Arret	é du	22 juin 4 cation, de	927 port tention; dans le	modifiant l'arrêté n° 351 du tant interdiction de la fabri- circulation et vente de vin s cercles de Lomé, Anécho, té.	435
Arrêté	é du	28 Juille Tséwié.	t 1927	créant une subdivision à	435
	Ac	tes conce	rnant le	e personnel européen	436
	Act	es conce	rnant le	personnel indigène	436
•			Garde	Indigène	441
			Ensei	gnement	442
· Commissions - Boissons alcooliques				sons alcooliques	442
	Avis	s de Conce	ours-Div	ers.	443
	È	PARTIE	NON	OFFICIELLE	
•	Avis de ventes immobilières. — Divers.				443
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juillet 1927.					444

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÉTÉ Nº 428 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum, auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo place sous le mandat de la France l'arrête interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum, auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo:

 $A_{\rm RT}$. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où hesoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1927. BONNECARRÈRE.

Arrêté interministériel fixant le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 12 mai 1921, portant organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Cameroun et y créant une Caisse de réserve;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo;

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928, les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo est fixé ainsi qu'il suit:

Ant. 2. — Les Commissaires de la République Française du Cameroun et du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1926.

Le Ministre des Finances,

J. Calllaux.

Le Ministre des Colonies, Léon Perrier.

ARRETE Nº 416 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire delivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions Protectorats et Territoires sous mandat français;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 16 mai 1927 sur les conditions de validité eu France des certificats de capacité et permis de couduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

Art. 2. — Le présent arrèté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927. BONNECARRÈRE.

Arrêté ministériel sur les conditions de valadité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret du 31 décembre 1922, portant règlement général sur la police de la circulation routière, et, notamment, l'article 29 de ce décret;